



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

A5P - ASSOCIATION DES PRATICIENS/NES EN PSYCHOPÉDAGOGIE ET PSYCHOLOGIE POSITIVES

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est celui de l'association suivante, soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 :

Association des Praticiens/nés en Psychopédagogie et Psychologie Positive - A5P

Dont l'objet est le suivant :

- de réunir et soutenir tous les professionnels de la Psychopédagogie et Psychologie Positives
- de développer le rayonnement de la pratique auprès de tous les publics.
- de professionnaliser les fonctions liées à la psychopédagogie et psychologie positives
- d'identifier et de définir les différentes fonctions et responsabilités liées à une prise en charge en psychopédagogie et psychologie positives en cabinet, en cmp etc
- de promouvoir ces fonctions auprès des médias, des pouvoirs publics, des entreprises, des organismes d'enseignement et des autres acteurs de la psychopédagogie et psychologie positives
- de permettre à ses membres de se rencontrer, d'échanger, de partager les bonnes pratiques et les expertises du domaine.

Le règlement intérieur est destiné à compléter les statuts de l'association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association.

Il est accessible par l'ensemble des membres de l'association, ainsi que par chaque nouvel adhérent, en faisant la demande par mail. Il s'applique à tous les membres, et est annexé aux statuts de l'association.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

TITRE 1 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Pour devenir membre de l'association, chaque postulant devra adhérer en ligne à l'association via HelloAsso. Tout adhérent doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'association, ainsi que le présent règlement intérieur et la charte éthique.

Le nouveau membre devra également s'acquitter de la cotisation prévue.

L'adhésion de chaque nouveau membre est réservée :

- aux personnes physiques âgées d'au moins 18 ans et aux personnes physiques émancipées
- à des personnes morales représentées par une personne physique choisie par elle



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

A5P - ASSOCIATION DES PRATICIENS/NES EN PSYCHOPÉDAGOGIE ET PSYCHOLOGIE POSITIVES

L'association se réserve néanmoins le droit de refuser la demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision. Un remboursement de la cotisation payée sera alors effectué.

ARTICLE 2 : COTISATION

a. Adhésion à l'association

L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant sera fixé chaque année par le bureau de l'Association.

Pour l'année en cours, le montant de la cotisation s'élève à : 30€.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison, sauf en cas de refus d'adhésion par l'association.

Cette cotisation est valable du 1er décembre de l'année précédant l'exercice au 31 décembre de l'année d'adhésion. Chaque membre sera avisé de la possibilité de renouveler sa cotisation.

b. Membres du Bureau

Ils sont exonérés de cotisation.

c. Membres d'honneur

Les membres d'honneur de l'association sont, en raison de leurs qualités, compétences, autorités ou en raison de leurs actions favorables à l'association sont dispensés de verser une cotisation.

ARTICLE 3: DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES ADHÉRENTS DE L'ASSOCIATION

Les membres peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous et des activités proposés par l'association, dans la limite, le cas échéant, du nombre de places disponibles. Ils peuvent prendre part aux activités et aux projets de l'association. Ils s'engagent à respecter les locaux et le matériel fourni par l'association le cas échéant.

Les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux Assemblées Générales de l'association, avec voix délibérative. Ils sont également éligibles au Bureau de l'association, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation.

ARTICLE 4 : ANNUAIRE DES PROFESSIONNELS



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

A5P - ASSOCIATION DES PRATICIENS/NES EN PSYCHOPÉDAGOGIE ET PSYCHOLOGIE POSITIVES

a. Conditions d'accès à l'annuaire de l'Asso

Un professionnel qui travaille en lien avec la psychopédagogie ou la psychologie positive peut faire la demande de paraître sur l'annuaire professionnel du site internet de l'A5P, s'il remplit les conditions établies par l'association dès lors que le site sera déployé et ouvert.

Le professionnel doit être adhérent de l'A5P.

Le professionnel doit être certifié ou licencié d'une organisation dispensant les formations en psychopédagogie ou psychologie positive et pourra bénéficier de la mention "Certificat d'expertise" délivrée par son centre de formation, le cas échéant.

b. Démarche pour paraître sur l'annuaire de l'Asso.

Le professionnel souhaitant paraître sur l'annuaire de l'A5P doit en faire la demande explicite accompagnée des documents suivants :

- Bulletin d'adhésion et son règlement si le professionnel n'est pas encore adhérent.
- La charte éthique signée, que le professionnel s'engage à respecter.
- Le code de déontologie paraphé et signé, que le professionnel s'engage à respecter.
- Le certificat d'expertise du professionnel délivré par son centre de formation, le cas échéant.
- Une attestation d'assurance professionnelle pour les personnes exerçant en cabinet libéral
- Un extrait de casier judiciaire, qui ne sera pas conservé par l'A5P

L'inscription sur l'annuaire de l'A5P est comprise dans la cotisation annuelle à l'association .

Le professionnel s'engage à respecter les critères de rédaction pour son site internet. L'A5P se réserve le droit de ne pas faire figurer la référence du site du professionnel en cas de non-respect des critères établis par l'A5P, selon la réglementation en vigueur dans le pays d'exercice.

ARTICLE 5 : PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

a. Avertissement

Les membres de l'association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur. A défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles établies, dont l'attitude porte préjudice à l'association, sans que cette liste soit limitative.

Cet avertissement est donné par le Bureau de l'association après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée.

Les membres recevant deux avertissements seront soumis à une procédure d'exclusion, pour une durée provisoire ou définitive, telle que décrite ci-après.

b. Exclusion de l'association



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

A5P - ASSOCIATION DES PRATICIENS/NES EN PSYCHOPÉDAGOGIE ET PSYCHOLOGIE POSITIVES

Conformément aux statuts, un membre de l'association peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- Non-paiement de la cotisation,
- Détérioration de matériel,
- Comportement dangereux et irrespectueux,
- Propos désobligeants envers les autres membres de l'association,
- Comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'association,
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'association,
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

Cette exclusion sera prononcée par le Bureau après témoignage du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du Bureau, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision définitive, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

Toute agression, tout manque au respect, tout comportement ou toute communication portant atteinte à l'association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à radiation immédiate.

S'il le juge opportun, le Bureau de l'association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Dans les cas autres que ceux issus de sanctions disciplinaires comme décrits ci-dessus, les membres de l'association perdent également leur qualité de membre en cas de décès, de disparition ou de démission.

La démission d'un membre de l'association se fait par simple lettre ou email, dont la rédaction est libre, adressée au Président de l'association. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres de l'association, et n'est plus redevable des cotisations futures. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. Le membre démissionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'association à tout moment, sous réserve de l'acceptation du Bureau, au même titre que tout adhérent potentiel.

En cas de décès, la qualité de membre de l'association s'éteint avec la personne. Aucun ayant droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou partie du montant de la cotisation.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

A5P - ASSOCIATION DES PRATICIENS/NES EN PSYCHOPÉDAGOGIE ET PSYCHOLOGIE POSITIVES

TITRE II – ACTIVITÉS ET LOCAUX DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 : DÉROULEMENT DES ACTIVITÉS

Les activités de l'association se déroulent conformément aux statuts et au présent règlement intérieur de l'association. Le présent règlement s'impose ainsi aux membres de l'association, ainsi qu'à ses bénévoles.

Les activités se déroulent sous la responsabilité des bénévoles, qui peuvent notamment exclure ou interdire l'accès à tout membre ne respectant pas les règles de comportement et de sécurité en vigueur dans l'association.

Il est demandé à chaque membre de l'association de souscrire à une assurance personnelle, en vue des activités de l'association.

Les membres sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par l'association en toutes circonstances, et à se conformer aux consignes des bénévoles de l'association. A défaut, la responsabilité de l'association ne saurait être engagée.

ARTICLE 8 : UTILISATION DU LOGO OU DU NOM DE L'ASSO

L'utilisation du logo ou nom de A5P est strictement réservée aux membres de l'Association dans les règles définies par celle-ci.

Dans les communications papier et digitale, les flyers, ou propositions commerciales, il est demandé d'utiliser le logo "Membre d'A5P" mis à disposition par l'association.

ARTICLE 9 : LOCAUX

Les membres de l'association s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux utilisés, le cas échéant, par l'association telles que les consignes d'accès et d'utilisation des équipements, et à veiller à la bonne occupation des lieux. Ils s'engagent à avoir une tenue appropriée dans les locaux, qui soit adaptée en fonction de l'activité exercée.

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans les locaux utilisés par l'association.

De même, en dehors des boissons alcoolisées prévues dans le cadre d'une restauration par l'A5P, il est interdit d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux utilisés par l'A5P.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Ce bureau de l'association est composé :

- d'un Président (pouvant éventuellement être accompagné d'un ou plusieurs Vice-Présidents),



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

A5P - ASSOCIATION DES PRATICIENS/NES EN PSYCHOPÉDAGOGIE ET PSYCHOLOGIE POSITIVES

- d'un Secrétaire Général, (pouvant éventuellement être accompagné d'un ou plusieurs Vice-Secrétaire général)
- d'un Trésorier. (pouvant éventuellement être accompagné d'un ou plusieurs Vice-Trésorier)

Toutes les fonctions des membres d'un Bureau de l'association sont bénévoles et ne peuvent être cumulées.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et des décisions prises.

a. Président.e

La Présidente représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Elle est investie de tous les pouvoirs à cette fin, et peut ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense, ordonner toutes les dépenses, de proposer le transfert du siège de l'association, de convoquer les Assemblées Générales et de présenter le rapport moral.

La Présidente est élue, selon les modalités précises dans les statuts de l'association. Elle pourra être aidée d'un ou de plusieurs Vice-Présidents.

La Présidente de l'association est : **Anne-Claire Lenoir** - sa vice-présidente est **Laurie Larchez**

b. Secrétaire Général

Un Secrétaire Général est désigné par les membres du Bureau de l'association, et agit sur délégation du Président en assurant à ce titre l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'association. Il a notamment pour attribution d'organiser la tenue des Assemblées Générales, de dresser les procès-verbaux et d'en assurer la transcription sur les registres. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il pourra être aidé d'un ou de plusieurs Secrétaires adjoints.

La Secrétaire Générale de l'association est : **Laura Krief** - ses vice-secrétaires générale sont **Sylvie Paris** et **Delphine Gilliard**.

c. Trésorier

Le trésorier tient les comptes de l'association, gère les dépenses courantes et présente à chaque Assemblée Générale Ordinaire un rapport financier.

Il est en charge de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte de l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

A5P - ASSOCIATION DES PRATICIENS/NES EN PSYCHOPÉDAGOGIE ET PSYCHOLOGIE POSITIVES

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Le Trésorier pourra disposer d'un mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires. Il pourra être aidé d'un ou de plusieurs Trésoriers adjoints.

La Trésorière de l'association est : **Christelle Odiot**. Sa vice-trésorière est **Emilie Hucleux**.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

a. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois chaque année, sur convocation adressée par le Président au moins quinze jours à l'avance avec l'ordre du jour. Elle peut être notifiée sous toute forme notamment par courrier électronique.

Elle est présidée par le Président, à défaut par un Vice-président ou par le Secrétaire.

L'Assemblée Générale entend et approuve le rapport d'activité du Président et les comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale élit chaque année le tiers des administrateurs qui sont renouvelables.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le Secrétaire, signés par les membres du Bureau, et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Toute décision relative à la modification des statuts de l'association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'association, ne peut être prise que par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, réunie sur convocation du Président du Bureau s'il y en a un ou à la demande de 50% des membres actifs.

Les Assemblées Générales peuvent avoir lieu par visioconférence dans le cas où la situation sanitaire du pays, de la région ou de la ville de domiciliation de l'association ne le permet pas (ex : cas confinement) ou sur simple décision du Bureau.

b. Modalités applicables aux votes

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout membre qui ne peut assister à l'Assemblée Générale peut s'y faire représenter par un membre de l'association porteur de trois pouvoirs au maximum.

Les membres présents votent à main levée sauf décision contraire. Un scrutin secret peut être décidé à la demande du Bureau, qui statue suite à la demande d'un ou plusieurs adhérents.

En cas d'Assemblée Générale en visioconférence, les modalités de vote se feront via un système de vote en ligne.

TITRE IV – DISPOSITION DIVERSES



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

A5P - ASSOCIATION DES PRATICIENS/NES EN PSYCHOPÉDAGOGIE ET PSYCHOLOGIE POSITIVES

ARTICLE 12 : DÉONTOLOGIE ET SAVOIR-VIVRE

Toutes les activités de l'association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'association pourra être soumis à poursuite.

Par ailleurs, il ne doit pas être fait état de religion, de politique ou de discrimination, quelle qu'elle soit. Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique, religieux ou identitaire, et à ne pas faire état de leurs préférences, croyances et idéaux.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITÉ

Les membres respecteront strictement la confidentialité des informations non-publiques dont ils pourront avoir connaissance au sujet de l'association et des autres membres.

Les membres ne divulgueront pas les coordonnées des autres membres et de leurs représentants et ne les utiliseront pas pour des finalités étrangères à l'objet de l'association.

Ils s'engagent en particulier à ne pas en faire une quelconque utilisation commerciale et à ne pas les utiliser ou permettre leur utilisation à des fins de prospection et de démarchage.

ARTICLE 14 : ADOPTION, MODIFICATION ET PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'association, et est ratifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association.

Sur proposition des membres de l'association, du Bureau de l'association, il pourra être procédé à sa modification lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, après ratification selon les modalités décrites dans les statuts de l'association. Une fois modifié, le présent règlement intérieur sera consultable par l'ensemble des membres dans un délai de soixante (60) jours après la modification. Le présent règlement intérieur est aisément modifiable, à condition que les modifications n'altèrent ni ne remettent en cause les principes fondateurs ainsi que les règles émises dans les statuts de l'association.

Un exemplaire du présent règlement sera également affiché le cas échéant dans les locaux de l'association.

Le présent règlement intérieur est mis à disposition de l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à tous les nouveaux adhérents, sur le site de l'A5P.

Adopté par vote à l'Assemblée Générale Extraordinaire, le 6/02/2023

SIGNATURE DE LA PRÉSIDENTE DE L'ASSOCIATION

Anne-Claire LENOIR